

LOI DU 10 JUIN 1999 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES		
EXPOSE	EXP-31	PAGE 10 / 85
N° 31 : Installations de fabrication d'asphalte		Version du 7-04-2003

6. INFORMATIONS GENERALES:

„la nature et l'emplacement de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre, ainsi que les quantités approximatives de matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer et à emmagasiner “ (art.7.7.b)

6.1 ZONES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENROBES:

Dés le début de la planification d'une installation nouvelle de production d'enrobés, une attention particulière doit être portée sur le choix du futur emplacement de l'installation. Notamment les critères suivants sont à prendre en considération:

- l'admissibilité d'une installation de production d'enrobés dans la zone d'implantation;

(Remarque: Ce critère intervient également en cas de modification substantielle d'une installation existante)

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les autorisations requises en vertu de cette loi ne peuvent être délivrées que si l'installation de production d'enrobés projetée ou sujette à une modification substantielle se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec le loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes ou autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

- la distance par rapport à la limite de la propriété la plus proche dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, et celles susceptibles d'être couvertes par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante;

Afin de prévenir des incommodations de la population avoisinante, plus particulièrement par l'impact olfactif et sonore résultant de l'exploitation d'une installation de production d'enrobés, une distance minimale, respectivement de 300 mètres pour le cas d'installations ayant une capacité de production inférieure à 200 Mg/h et de 500 mètres pour le cas d'installations ayant une capacité de production égale ou supérieure à 200 Mg/h, entre l'emplacement de l'installation d'enrobage et les propriétés précitées est à prévoir.

- l'accessibilité du site et le raccordement au réseau routier;

Afin d'éviter ou de limiter au minimum le passage des camions à travers les parties agglomérées des villes et villages, le choix est à porter, dans la mesure du possible, sur des sites disposant d'un raccordement directe à une grande axe routière.

Remarque: Pour le cas où le site d'une installation de production d'enrobés projetée est situé à l'intérieur

- d'une zone déclarée «zone de protection des eaux» ou «secteur de protection des eaux» par un règlement grand-ducal pris en vertu de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion des eaux ;